

Règlement numéro 13

Règlement autorisant la municipalité à verser une rente collective aux employés municipaux permanents.

Attendu que la nouvelle Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur, a été créée par décret du gouvernement, adopté le 10 décembre 1997, et entrant en vigueur le jour de sa publication, le 7 janvier 1998 ;

Attendu que la nouvelle municipalité doit adopter des règlements afin de se conformer au code municipal du Québec ou aux diverses lois et règlements du gouvernement du Québec concernant les municipalités ;

Attendu que la municipalité, agissant comme employeur, peut participer à un régime de rentes collectives de ses employés;

Attendu que la Paroisse de Saint-Cuthbert a déjà adopté un règlement en ce sens portant le numéro 656

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert a l'intention d'adopter une politique relative aux conditions générales de travail des employés et l'adoption d'un tel règlement demande à ce que le règlement concernant les rentes collectives de la Paroisse de Saint-Cuthbert soit remplacé par le présent règlement;

Attendu que les employés municipaux ont déjà adhéré à un REER collectif délivré par l'Assurance-Vie Desjardins;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une assemblée tenue le 12 janvier 1998;

En conséquence, il est proposé par M. Bruno Vadnais appuyé par M. Vincent Bianchi et unanimement résolu qu'il est statué par règlement du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Cuthbert portant le numéro 13 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

Article 2- La Municipalité de Saint-Cuthbert décide de verser au régime de rentes collectives de l'Assurance-Vie Desjardins, portant le numéro de groupe 05257-1, un montant représentant 5 % de la rémunération annuelle et ce, pour chacun de ses employés permanents qui ont adhéré au régime avant le premier janvier 1998.

Article 3- Le montant à verser par la Municipalité, après le 1^{er} janvier 1998, peut être différent de celui mentionné à l'article 2 et est déterminé à partir du contrat de travail de l'employé permanent.

Article 4- Le contrat de travail de tout nouvel employé déterminera de la participation de la Municipalité de Saint-Cuthbert au régime de rentes collectives.

Article 5- La Municipalité prend en considération la rémunération annuelle établie au premier janvier de chaque année.

Article 6- Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 656 de la Paroisse de Saint-Cuthbert, de même que tout autre règlement au même effet, il n'a

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher le recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement numéro 656 auxquels cas, la municipalité peut intenter des poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 656 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

Article 7- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

Article 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Article 5- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier